COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

Bruxelles, le 08-08-1997

[redacted]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		29.094/II/PN [redacted]	

Monsieur,

En sa séance du 10 juillet 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre le fait qu'un bail rédigé en français, ainsi que d'autres documents établis dans cette même langue, vous ont été imposés par un propriétaire originaire de Sterrebeek. Le bail concernait un commerce situé au n° 29 de la rue Wayez à Anderlecht.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un bail, convention entre deux particuliers, constitue une affaire qui est purement de droit privé.

Partant, la C.P.C.L. n'est pas compétente pour se prononcer à ce sujet.

Dès lors, la C.P.C.L. déclare votre plainte non recevable.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[redacted]